



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter des installations de  
production de biocides sur la commune de Chassieu présenté  
par la société AMOEBA**

**(Rhône - 69680)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2016-**

**avis émis le 18 MAI 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes  
Service CIDDAE  
pôle Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : [ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\69\_ICPE\_UT\chassieu\2016\_amoeba\04\_avis\20160510-DEC-G2593.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de mise en service d'une installation classée pour l'environnement où seront produits des biocides sur la commune de Chassieu (69), présenté par la société AMOEBA, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 23 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le même jour. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée de janvier 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 23 mars 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 6 avril 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Depuis 2010, la société Amoéba développe un biocide biologique. Il s'agit d'une amibe libre non-pathogène dénommée « Willaertia magna C2c Maky », naturellement présente dans l'eau, et qui a été découverte dans les laboratoires de l'Université Claude Bernard à Lyon (UCLB). C'est un prédateur des bactéries pathogènes telles que Legionella, Listeria et Pseudomonas.

Dans un premier temps, le produit aura pour vocation de combattre les légionelles dans les circuits de refroidissement industriels. À ce jour, la société traite avec son amibe des tours aéroréfrigérantes en France, dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché à des fins de recherche et développement n° FR-2012-0546 délivrée le 18 décembre 2012 par le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Énergie. Elle est actuellement en attente des autorisations de mise sur le marché pour développer la commercialisation de ce produit.

Pour se développer, la société Amoéba souhaite donc exploiter une centrale de fabrication d'un biocide biologique. La société projette de fabriquer le produit à raison d'une production annuelle maximale estimée à 800 m<sup>3</sup> de biocide, à l'horizon 2017. L'effectif de la société en cours de déploiement devrait être de 39 personnes à l'échéance de fin 2016.

Le calendrier de déploiement de la société est le suivant :

- Phase Recherche et développement (2015-2016)

Pour son activité de recherche et de développement, le site Amoéba dispose de deux laboratoires R&D de type BSL 2 dont un en construction.

La production rattachée à ces activités R&D est réalisée sur l'unité pilote EVE, et représente une production annuelle très faible (inférieure à 1 m<sup>3</sup> de biocide concentré à 30%).

- Phase industrielle (fin 2016 – 2017)

La centrale de fabrication de biocide projetée prévoit des lignes de production dites lignes « NOE »

Bien que le procédé de fabrication ne mette pas rigoureusement en jeu une « transformation chimique ou biologique », la société Amoéba, en concertation avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, a choisi de classifier son activité sous la rubrique ICPE N°3440 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides ».

Les activités exercées sur le site Amoéba concernent :

- la fabrication du biocide biologique sur une unité pilote (dite unité « EVE »), permettant une production à des fins de recherche et développement ;
- la fabrication du biocide biologique sur l'unité de production principale (dite unité « NOE »), comportant 4 lignes de production industrielle pouvant fabriquer 200 m<sup>3</sup> de biocide par ligne et par an ;
- la recherche et le développement au niveau des deux laboratoires dont est équipé le site (dit laboratoire « BSL 2 » ou « NSB 2 », pour niveau de sécurité 2).

Dans ce contexte, la société Amoéba a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 16 mars 2016 auprès de la Préfecture du Rhône.

## II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AMOEBEA, pour l'exploitation projetée de ses installations, comporte l'ensemble des éléments exigés aux articles R 122-5 et R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement dont une étude d'impact. Le dossier comprend un résumé non technique qui est dans un document distinct et qui est clair.

D'autre part, le projet ne nécessite aucune construction supplémentaire sur le site existant. La demande porte sur la modification interne de locaux. À ce titre, les modifications d'exploitation sont minimales et toutes les infrastructures nécessaires au fonctionnement du site sont déjà en place.

Ainsi, les enjeux environnementaux sont très limités dans ce dossier et les études sont donc proportionnées aux enjeux limités.

Le site est soumis à la directive IED pour la fabrication de produit biocide en quantité industrielle production maximale de biocide de 600 m<sup>3</sup> / an (rubrique 3440). L'exploitant a rédigé un mémoire justificatif lui permettant

de s'affranchir de la réalisation du rapport de base qu'impose la directive.

### **Étude d'impact**

L'analyse des impacts envisage l'ensemble des effets générés par le projet sur l'environnement du site et sur la santé publique.

L'évaluation des impacts est présentée par thème (l'eau, l'air, les déchets, le bruit, la santé, etc.).

Pour chaque thème, l'étude d'impact comprend :

- la caractérisation de l'état initial incluant la définition de l'environnement actuel, tenant compte du contexte environnant existant (population et activités) ;
- l'analyse des effets (rejets, nuisances, ...) sur l'environnement des installations futures ;
- Les mesures prises pour éviter ou réduire les effets sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi lorsqu'il est pertinent ;
- l'estimation de l'impact résiduel des activités futures sur l'environnement pris dans son état actuel, en tenant compte des mesures mises en place.

### **Évaluation des risques sanitaires**

L'ERS a été réalisée de manière qualitative contrairement aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 qui impose la réalisation d'une ERS quantitative pour les installations soumises à la directive IED. L'exploitant justifie son choix par le fait que :

- la majorité des produits utilisés ne sont pas classifiés comme substances dangereuses ;
- les quelques substances dangereuses sont présentes en faibles quantités sur le site ;
- les rejets du site sont limités, rejets atmosphériques négligeables et rejets aqueux maîtrisés et encadrés par une convention de rejets avec le gestionnaire du réseau public ;
- le voisinage immédiat du site ne comprend pas de population sensible.

### **Étude de danger**

L'étude des dangers liés à l'exploitation du site d'Amoeba de Chassieu, a montré que les risques liés aux produits et aux installations ont bien été pris en compte dans la définition et le dimensionnement des dispositifs de prévention et de protection mis en place. L'examen des potentiels de dangers et de leurs mesures de réduction, l'étude de l'accidentologie, et la réalisation d'une analyse préliminaire des risques ont permis d'identifier les principaux dangers liés aux produits, aux installations et à l'environnement du site afin de déterminer les équipements pour lesquels une évaluation préliminaire des risques était nécessaire.

À cette issue, différents phénomènes dangereux ont été retenus et étudiés :

- Stockage et emploi d'éthanol à 70 %,
- Explosion d'une chaufferie adjacente aux ateliers pour le chauffage des locaux.

Aucun des scénarios étudiés ne génère d'effet en dehors des limites de propriété du site.

**En conclusion**, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône-alpes



Michel Delpuech